SNTPCT
10 rue de Trétaigne
75018 PARIS
Adhérent à EURO-MEI – Bruxelles

Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de la Production Cinématographique et de Télévision
Tél. 01 42 55 82 66
Courrier électronique : contact@sntpct.fr **Site : www.sntpct.fr**
Syndicat professionnel fondé en 1937 – déclaré sous le N° 7564 –
représentatif au niveau professionnel et national conformément à l'Art. L 2121-1 et s. du C.T.

Paiement des Heures supplémentaires : la Production prétendrait n'avoir rien demandé et refuserait pour cette cause de les régler ?

- « Mais bon sang, je t'ai demandé de ne plus faire d'heures supplémentaires » !
- « Elles me sont dues ! Vu la charge de travail que l'on m'a confiée ! »

Cette injonction paradoxale pour tenter de s'abstenir de payer les heures supplémentaires que nous effectuons n'a pas d'objet dès lors que le volume des tâches à effectuer **les rendent nécessaires.**

La production est tenue d'ajuster tout au long de notre engagement la charge de travail qui nous est dévolue, au besoin en renforçant les équipes.

Pour ce qui concerne les conventions de forfait au-delà de 35h hebdo : toute durée en dépassement du forfait contractuel nous est due, comprenant les majorations afférentes ! L'application du forfait ne devant jamais se faire au détriment du salarié.

COUR DE CASSATION

Chambre sociale, 20 mai 2026, 25-10.943

« Vu l'article L. 3121-28 du code du travail :

7. Il résulte de ce texte que le salarié peut prétendre au paiement des heures supplémentaires accomplies, soit avec l'accord au moins implicite de l'employeur, soit s'il est établi que la réalisation de telles heures a été rendue nécessaire par les tâches qui lui ont été confiées.

8. Pour limiter à certaines sommes les condamnations de l'employeur à titre de rappel de salaire pour heures supplémentaires, outre congés payés afférents, l'arrêt retient que l'employeur établit avoir indiqué au salarié le 21 avril 2021 qu'il ne devait plus effectuer d'heures supplémentaires, de sorte que le salarié ne peut pas utilement demander un rappel de salaire pour la période postérieure à cette date.

9. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les heures de travail accomplies par le salarié, dont elle avait retenu la réalité, avaient été rendues nécessaires par les tâches qui lui avaient été confiées, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. »

Faisons nous respecter, faisons respecter les dispositions légales et conventionnelles que nous avons obtenues par notre action syndicale.

Paris, le 17 août 2026